

LE DECRET N° 61 -95 /PR-MFB.

fixant le taux de l'indemnité forfaitaire de sujétion mensuelle pour frais de déplacement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;
- VU le décret 59-218/PCM du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;
- VU le décret 59-221/PCM du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat;
- VU le décret 59-222/PCM du 15 Décembre 1959 portant règlement d'administration sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat;
- VU le décret n° 268/PCM du 10 Octobre 1960 fixant la liste des emplois susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité de sujétion;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

LE DECRET:

ARTICLE 1er.- Les fonctionnaires ou agents de l'Administration dont l'emploi comporte l'obligation habituelle d'effectuer un nombre minimum de jours de tournée par mois, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire mensuelle de sujétion de déplacement aux taux fixés en annexe au présent décret.

La décision d'affectation indique le nombre minimum de jours de déplacement que l'agent doit effectuer chaque mois et fixe en conséquence le montant de l'indemnité auquel il a droit.

ARTICLE 2.- L'indemnité forfaitaire de sujétion pour frais de déplacement est payée mensuellement.

Elle est incompatible avec l'indemnité journalière pour frais de tournée et l'indemnité pour heures supplémentaires.

ARTICLE 3 - Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Avril 1961 annule toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à PORTO-NOVO, le 1er AVRIL 1961

AMPLIATIONS:

PR.	15
SGCM	4
MINISTRES	11
INFORMATION	1
DFP	2
IFB	5
IF	1
TRESOR	1
ORD	1

TAUX DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETION MENSUELLE
POUR FRAIS DE TOURNEE

-@-@-@-@-@-@-@-@-

E P D O P S	Agents astreints à un minimum de 5 jours et à un maximum de 10 jours pleins de déplacement par mois		Agents astreints à un minimum de 11 jours et à un maximum de 15 jours pleins de déplacement par mois		Agents astreints à un minimum de 16 jours et à un maximum de 20 jours pleins de déplacement par mois		Agents astreints à plus de 20 jours pleins de déplacement par mois	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
I	3.200	2.100	6.300	4.200	8.400	5.600	9.500	6.300
II	2.700	2.000	5.300	3.900	7.100	5.200	8.000	5.900
III	2.300	1.600	4.600	3.200	6.100	4.300	6.900	4.800
IV	1.500	1.100	3.000	2.100	4.000	2.800	4.500	3.200
V	1.300	900	2.600	1.800	3.500	2.400	3.900	2.700